

Sidomex (3)

Thème 5	L'entreprise face au risque 523. Assumer le risque
Compétences	Caractériser le risque inhérent à une situation professionnelle donnée et déterminer le droit applicable Identifier la nature juridique de la responsabilité dans une situation donnée

Dans le secteur du bâtiment et travaux publics (BTP) qui emploie plus d'1,5 million de salariés, les employeurs sont confrontés à des risques contractuel et professionnel aux origines diverses (conditions climatiques, contexte économique, dangerosité de l'activité...).

Vous êtes l'assistant(e) de M. Grand, directeur de la société SIDOMEX BTP qui emploie 200 salariés. Cette entreprise de construction et de travaux publics vient de conclure un contrat avec la SARL GD MARKET, représentée par son gérant, M. Decoin, qui prévoit l'agrandissement et la rénovation d'un hypermarché en zone non urbaine.

C'est la première fois que SIDOMEX BTP et GD MARKET travaillent ensemble. Le contrat entre SIDOMEX BTP et GD MARKET doit prendre effet le 25 avril de l'année N.

Le chantier doit débuter le 1^{er} juin de l'année N et la réception des travaux est prévue pour le 1^{er} octobre de l'année N.

M. Decoin a exigé l'introduction d'une clause relative à des pénalités de retard qui figure à l'article 15 du contrat.

Au cours du mois de septembre de l'année N, de violents orages ont retardé la poursuite du chantier qui a été inondé et rendu inaccessible pendant toute une semaine. De ce fait, la réception des travaux n'a pu avoir lieu comme prévu le premier octobre ; elle a été reportée au 20 octobre.

Un contentieux se crée entre les parties.

À l'aide de vos connaissances et de la documentation annexée, traitez cette situation juridique.

Annexe 1 Extraits du contrat

La société SIDOMEX BTP Société anonyme au capital de 3 295 658 € ayant son siège social 12 rue Charles Martin 87100 LIMOGES, représentée par M. Grand Président du Conseil d'administration, dénommé le Prestataire,

Et

La société GD Market, au capital de 5 742 906 €, ayant son siège social 1 Esplanade de Franco 19 100 Brive-la-Gaillarde représentée par M. Decoin, dénommé le Client,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

Le présent contrat est un contrat de prestations de service ayant pour objet la rénovation et l'agrandissement de la surface commerciale selon la mission définie au cahier des charges intégré au présent contrat.

Article 2 : prix

En contrepartie de la réalisation des prestations définies dans le cahier des charges, le client versera au prestataire la somme de 2 000 000 €, ventilée de la manière suivante :

- 500 000 € à la signature du contrat,
- 500 000 € au 45^{ème} jour suivant la signature du contrat,
- 1 000 000 €, constituant le solde, à la réception des travaux.

Article 3 : durée

Le prestataire s'engage à débiter les travaux le 1^{er} juin de l'année N. La réception des travaux est fixée au 1^{er} octobre de l'année N. [...]

Article 6 : nature des obligations

Pour l'accomplissement des prestations prévues au cahier des charges, le prestataire s'engage à donner ses meilleurs soins, conformément aux règles de l'art. La présente obligation constitue une obligation de résultat. [...]

Article 15 : pénalités

Toute méconnaissance des délais stipulés à l'article 3 ci-dessus, engendrera l'obligation pour le prestataire de payer au client la somme de 16 000 €, par jour de retard.

Fait à Limoges,

Le

Signature du client : Signature du prestataire

M. Decoin gérant GD Market M. Grand, Président société SIDOMEX BTP

Annexe 2 **Extraits du Code civil**

Article 1134 : Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Article 1147 : Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

Article 1148 : Il n'y a lieu à aucun dommages et intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit.

Article 1382 : Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Article 1383 : Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Travail à faire :

M. Grand vous demande de présenter les conséquences juridiques pour l'entreprise SIDOMEX BTP de ce retard de livraison.